

REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,

V. 39-40

1883. -84

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1883

LES MONNAIES DE Tournai.

Discussions entre MM. le général Cocheteux et Garie
de Paris.

I.

Lettre de M. GARIEL à M. R. CHALON.

Château de Vatty (Yonne), le 22 septembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous adresser mes observations relatives à divers points traités dans la *Revue Belge* par notre honorable confrère M. Cocheteux. J'espère que vous ne les trouverez pas trop longues et qu'elles ne renferment rien dont M. Cocheteux puisse désirer la suppression ou la modification. S'il en était autrement, je vous prierais de m'indiquer les points à modifier, désirant rester, comme cela se doit, dans les termes de la discussion la plus courtoise.

Veillez agréer, je vous prie, avec mes remerciements, l'expression de ma respectueuse considération.

E. GARIEL.

II.

A Monsieur R. CHALON, président de la Société royale
belge de Numismatique.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En 1878, j'ai publié dans les *Mélanges de Numismatique* un *Catalogue des monnaies royales du Trésor de Sierck*. Dans le cours de mon travail, décrivant des deniers tournois portant pour légende TVRONVS CIVI.T. et TVRONVS CIVIT, j'ai cru pouvoir attribuer à l'atelier de Tournai l'émission de ces deniers de Louis VIII. Cette attribution fut discutée par M. Taillebois et il s'en suivit, entre nous, un échange de lettres auxquelles la *Revue Belge* voulut bien donner l'hospitalité.

Au sujet de cette courte correspondance, le numéro de janvier de la *Revue* contenait le paragraphe suivant :

« M. Cochetoux lit ce qui suit :

« Il n'est nullement prouvé, jusqu'à présent, que la
« Charte de 1202 accorde à Philippe-Auguste le droit
« de faire forger la monnaie royale à l'atelier de Tournai.
« Au contraire, cette charte, sévèrement analysée, sem-
« ble ne concerner que les bénéfices du monnayage.....
« MM. Gariel et Taillebois, dans leurs lettres, se servent
« des expressions, *marc de France*, *marc de Flandre* ; je
« crois ces termes vicieux, le marc étant le même dans
« les deux pays..... »

Dans l'avant-dernier numéro de la *Revue* (avril 1882), notre éminent confrère, continuant son savant travail sur la monnaie épiscopale de Tournai, revient à la charte de 1202. Il la discute pied à pied et conclut encore contre l'établissement d'un atelier royal à Tournai en vertu de cette charte.

Dans le dernier numéro (juillet 1882), M. Cochetoux dit encore : « Quant à Philippe II, Louis VIII et saint Louis, il n'existe jusqu'à ce jour, je le répète, aucune preuve que ces souverains aient frappé monnaie dans Tournai. »

Je demanderai la permission de répondre à ces divers points et de donner ici mon avis sur le sens réel de la charte discutée.

Malgré toute ma déférence pour l'opinion de mon savant contradicteur, je ne puis admettre l'interprétation donnée par lui au texte du traité passé en 1202 entre Philippe-Auguste et Evrard des Vignes. Je crois pouvoir prouver qu'il s'agit bien là de l'acquisition du droit de monnayage, par conséquent de l'établissement d'un atelier monétaire royal à Tournai dans la première moitié du seizième siècle.

Je veux expliquer d'abord que si, dans ma correspondance avec M. Taillebois, je me suis servi des mots *marc de France*, c'est qu'en réalité le marc de Tours était bien le marc de France, puisque c'était à lui qu'étaient rapportées les monnaies royales.

Il y avait alors, en France, quatre *marcs* différents ; en voici la description suivant Du Cange :

« 1° *Le marc de Troyes* : Marca Tresentis appendit

« 14 solidos 2 denarios esterlingos, ut in laudato
« excerpto; me in Gallia duntaxat, sed in Germania

« Flandria in usa fuit et nominabatur; .

« 2° *Le marc de Tours* : Marca Turonensis appendit
« 12 solidos 11 denar. obol. esterlingos; ad quam
« marcam appendebantur monetæ regum nostrorum, et
« aliorum quæ Turonenses vulgo appellabantur;

« 3° *Le marc de Limoges*....;

« 4° *Le marc de La Rochelle*..... »

Revenant à ce qui fait l'objet de notre dissentiment, à la charte de 1202, je dois dire que je considère comme le plus ancien le texte que nous donne le manuscrit du Vatican (1); M. Delille l'indique comme tel et il suffit de le comparer à l'une quelconque des sept ou huit transcriptions que nous ont conservées la Bibliothèque nationale et les Archives, pour en être convaincu.

Je mets, du reste, ci-dessus, en regard l'un de l'autre, ce texte et celui qu'a adopté mon honorable confrère.

Bibliothèque du Vatican.

Bibliothèque nationale.

Philippus, etc... *notum*
quod *Evrardus* de Vineis
homo noster concessit nobis
et heredibus nostris in per-
petuum *terciam* partem

Philippus, etc... *notum*,
etc... quod *Everardus* de
Vineis homo noster conces-
sit nobis et heredibus nostris
in perpetuum *terciam* par-

(1) C'est à l'extrême obligeance de M. de Barthélemy que je dois la collation de ce texte; il a bien voulu la faire faire pour moi à la bibliothèque du Vatican.

monetagi. Tornacensis civitatis; et ipse duas partes habebit. Nos autem concessimus ei quod nos *precepimus* ut predicta moneta *currat* ad medietatem argenti. Moneta autem exiet de ferris per xxx *solidos* ad parvam *marcam* Flandrie et tenebit de lege *iii^{or} sterlingorum* marca. Et ipse *Evrardus* hoc debet nobis garantire erga omnes homines, excepto erga Tornacensem episcopum, *et* nos ipsum erga omnes homines *per jus* garantiemus. Et ab hoc anno in autea dictus *E.* duas partes pagabit de constamento monete et nos *terciam* partem, *ita* tamen quod si pars nostra non sufficeret ad persolvendas expensas, nos non *poneremus* ibi plus quam ibi *quam caperemus*. Actum Parasiis anno Domini *mcc^o* secundo mense Aprili

tem monetagii Tornacensis civitatis; et ipse duas partes habebit. Nos autem concessimus ei quod nos *percepimus* ut predicta moneta *erat* ad medietatem argenti. Moneta autem exiet de ferris per xxx sol. ad parvam *monetam* Flandrie et tenebit de lege *quatuor stellingorum* *marcha*. Et ipse *Everardus* hoc debet nobis garantire erga omnes homines, excepto erga Tornacensem episcopum. Et nos ipsum erga omnes homines *p^r ius* garantiemus. Et ab hoc anno in antea dictus *Everardus* duas partes pagabit de constamento monete et nos *tertiam* partem. *Ita* tamen quod si pars nostra non sufficeret ad persolvendas expensas, nos non *posseremus* ibi plus quam ibi *posseremus*. Actum Parisiis anno Domini *mcc^o* secundo mense Aprili.

La comparaison des deux textes, notamment pour la

dernière partie, suffit à prouver l'antériorité de la version du manuscrit du Vatican.

Prenons donc l'ordonnance, telle qu'elle nous est parvenue (puisque l'original nous fait défaut), et discutons d'après les éléments que nous possédons. Nous reconnatrons, je pense, que la lettre du traité, comme son esprit, indiquent qu'il s'agit bien là du droit de frapper monnaie.

D'après Du Cange, le mot *monetarium* n'a que quatre significations qui sont les suivantes :

« 1° Id quod monetarii, seu monetæ fabricatores, Domino, cujus est moneta, exsolvunt ex monetæ fusionis et signaturie proventibus. (C'est ce qu'on appelait le seigneurriage) ;

« 2° Jus cudendi monetam ;

« 3° Præstatio quæ a tenentibus et vassalis domino fit tertio quoque anno, ea conditione ut monetam unitare ei non liceret ;

« 4° Monetæ officina, locus ubi cuditur moneta. »

Or, il est bien évident qu'il ne peut être question ici du seigneurriage, que ne possédait pas Evrard ; ni du lieu où se frappait la monnaie ; ni de la redevance indiquée au troisième paragraphe. Il faut donc bien admettre que ce qu'Evrard cédait à Philippe, c'était le *jus cudendi monetam*.

Le texte de l'ordonnance indique ensuite les conditions de poids et d'aloi que devront remplir les espèces fabriquées et il explique que la monnaie sortira des fers pour trente sous au petit marc de Flandre (1).

(1) La charte de 1202 dit bien *marcam* et non *monetam*. D'ailleurs,

Ce qu'était le petit marc de Flandre, je ne saurais le dire; peut-être y a-t-il là une faute de transcription, peut-être faut-il supprimer le mot *parcam*.

Doit-on lire plus loin *iiii^{or}* ou *xx sterlingorum*? Il y a là encore une difficulté à résoudre.

Mais laissant de côté ces points de détail, qui ne touchent pas au fond même de la question, examinons si l'esprit de la convention ne s'oppose pas à une interprétation du texte différente de celle que j'ai indiquée.

Philippe achète le tiers du *monetarium* d'Evrard, lequel tiers représentait au plus le sixième du monnayage de Tournai (puisque l'évêque avait aussi le sien).

Or, que pouvait avoir à faire (si l'on adopte le sens préféré par M. Cochetoux) le roi de France d'un produit aussi peu important (1)?

Est-il possible d'admettre qu'il y ait eu seulement, entre les deux parties contractantes, une sorte de transaction commerciale, *fait ad perpetuum!* en vertu de laquelle Evrard aurait accepté Philippe et ses successeurs comme associés pour l'exploitation de la concession monétaire? Se trouvant, dans ce cas, simple débiteur envers eux de la part de bénéfices pouvant leur revenir, que signifiait cette stipulation de garantie donnée *contra omnes homines* par Evrard à ses créanciers?

* *exiet de ferris per xxx solidos ad...* ne signifie pas : sortira des fers par xxx sous en..., mais bien : sortira des fers pour xxx sous au...

(1) La concession faite par Louis IX à l'abbaye de Saint-Martin de Tours n'a aucun rapport avec la question qui nous occupe. Il est à peu près certain que cette concession n'était pas effective et n'était, pour la célèbre abbaye, que la constatation d'un droit purement honorifique.

Toutes ces difficultés disparaissent si l'on admet que la cession se rapportait au droit même de frapper monnaie. Dans ce cas, le roi a un intérêt réel, celui d'augmenter le nombre de ses ateliers monétaires, surtout pour répandre ses nouvelles monnaies dans un pays riche et commerçant. Chargeant alors Evrard d'être son monnayer, il lui indique dans quelles conditions devra être frappée sa monnaie.

De son côté, Evrard se charge de garantir son cessionnaire contre toute éviction, attestant ainsi son droit de propriété sur la chose vendue.

Remarquons de plus que si la cession faite par Evrard n'eût porté que sur le bénéfice réalisé par lui, peu eût importé à Philippe que ce bénéfice provint de monnaies émises suivant tel ou tel système, rapportées au marc de Flandre ou à tout autre.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que Philippe-Auguste acquit d'Evrard des Vignes le tiers de son droit de frapper monnaie dans l'atelier de Tournai et que les monnaies à émettre devaient se rapporter au marc de Flandre, qui était le même que le marc de Troyes.

Plus tard les deux autres tiers durent être acquis par un des rois successeurs de Philippe II. Avant 1291, l'atelier de Tournai envoyait ses comptes à la cour des monnaies à Paris (LE BLANC, page 185); il émettait des gros tournois. En 1294, Philippe le Bel devint acquéreur des droits appartenant à l'évêque Jean de Vassonne et il ne fut plus frappé à Tournai d'autre monnaie que celle du roi. Ainsi l'atelier de Tournai était, avant 1291, un des ateliers

royaux frappant toute monnaie d'argent et de billon au marc de Tours.

Il me paraît évident que si, comme je crois l'avoir prouvé, Philippe acheta le droit de monnayer à Tournai, il s'en servit et, après lui, ses successeurs. Il est possible que des considérations ou influences locales aient décidé Philippe à retarder l'usage de ce droit, mais ni lui ni ses descendants n'étaient disposés à abandonner ce qui leur appartenait ; l'atelier de Tournai était pris dans l'engrenage royal, il devait y passer tout entier ; ce qui eut lieu en effet.

Si, comme je le prétends, Louis VIII a frappé monnaie à Tournai, les deniers TVRONSCIVI.T. et TVRONVCIVIT sont le produit de ce monnayage et le T final de la légende signifie Tournai, comme il le signifiait, du reste, cantonnant la croix du revers des monnaies épiscopales de cette ville.

Je reste donc convaincu que tous nos rois, à partir de Philippe-Auguste, ont frappé monnaie à Tournai.

Il reste à trouver les signes qui distinguaient cet atelier sous les divers règnes. J'ai fait à ce sujet, dans le catalogue du trésor de Sierck, quelques hypothèses. L'avenir nous réserve, je l'espère, des documents plus complets et, sinon des certitudes, au moins de très grandes probabilités. Je ne saurais trop recommander d'examiner avec soin toutes les trouvailles de monnaies royales du XIII^e siècle. La présence, en grand nombre, des mêmes points monétaires sur des pièces provenant de trouvailles différentes, mais circonscrites dans le même cercle, donnera des indications précieuses pour la détermination des ateliers.

Mais vouloir, dès à présent, classer les monnaies au moyen des points secrets, ce que tente de faire notre docte confrère, me semble bien difficile, sinon impossible. On ne sait, parmi les différents inscrits dans les légendes des monnaies, quels sont ceux qui indiquent l'émission et ceux qui désignent l'atelier. On ignore même complètement l'époque à laquelle les divers ateliers de France, frappant monnaie au même titre, ont commencé à se distinguer les uns des autres par des signes particuliers. A défaut de textes, la seule classification possible est celle que j'ai tentée, par des poids moyens pris sur une grande quantité de pièces. Cette classification m'a donné, relativement aux points secrets, les renseignements suivants :

Philippe II emploie le point clos et le triangle ou coin ;

Louis VIII, le point clos et le point percé ou anneau ;

Sous Louis IX, les points secrets employés sont : le point clos, le point percé et le croissant ;

Sous Philippe III, nous trouvons le point clos, le croissant, le coin et l'étoile ;

Philippe IV donne, comme points monétaires : le point clos, le point percé, les trois points en triangle, le coin, la croisette, le croissant, l'étoile, deux olives adossées, le trèfle sans queue, le trident et la croisette percée ;

A Louis X appartiennent le point clos, le point percé, le trident et le trèfle ;

Les marques monétaires de Philippe V sont : le trèfle avec ou sans queue, les trois annelets en triangle, la fleur de lis, le marteau, le clou, les lettres dans les légendes, l'étoile et le losange ajouré d'un quartefeuille.

Il pourra se trouver d'autres différents monétaires employés à cette époque, mais le classement de ceux que je viens d'indiquer est certain.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueusement dévoués.

E. GARIEL.

Vassy-les-Avallon (Yonne), le 22 septembre 1832.

III.

Sclessin lez-Liège, le 29 septembre 1882.

MON CHER PRÉSIDENT,

Autant que je puisse me rappeler, la nouvelle missive de M. Gariel semble n'être que la reproduction de sa lettre du 7 avril dernier, légèrement amplifiée et modifiée; je me bornerai donc à vous prier d'insérer ma réponse du 13 avril, en la faisant suivre des trois notes A, B et C, par lesquelles je crois devoir aujourd'hui compléter cette réponse.

Toujours tout à vous,

CH. COCHETEUX.

IV.

Sclessin lez-Liège, le 13 avril 1882.

MON CHER PRÉSIDENT,

En réponse à la lettre de notre honoré confrère, M. Gariel, je m'empresse de vous faire parvenir les quelques observations suivantes.

Je regrette de ne pouvoir me rendre à l'opinion de mon contradicteur, car je suis aussi désireux que lui d'enrichir la série tournaisienne de monnaies appartenant au règne de Philippe-Auguste. Malheureusement aucun des nombreux deniers au nom de Philippe, trouvés dans Tournai, ne portent la lettre H (romaine), tous au contraire ont l'ꝥ (gothique) et tous ont aussi le P redoublé; il m'est donc impossible d'attribuer aucun de ces deniers à Philippe II.

Puis-je donner à l'atelier de Tournai un des deniers PHILIPVS REX trouvés ailleurs? Pas davantage, car aucun d'eux ne porte la mention de cette ville. Quant à ceux ayant au revers la légende type TVRONVS CIVI, il n'est pas à ma connaissance que l'on soit parvenu, jusqu'à ce jour à déterminer le signe qui permettrait d'en faire l'attribution à ma cité natale.

Conclusion. — Il n'existe jusqu'à présent aucune monnaie de Philippe-Auguste que l'on puisse avec certitude attribuer à l'atelier de Tournai.

Serons-nous plus heureux en tournant nos recherches

vers les documents écrits ? Nullement, car excepté la charte de 1202, le seul diplôme royal de ce règne concernant la monnaie de Tournai, il n'existe au contraire que des actes tendant à prouver que ni Louis VIII, ni Louis IX, ni Philippe III n'ont frappé monnaie dans cette ville. En effet, par une charte datée « du lundi après la « fête de Saint-Vincent 1293 » (21 janvier 1294), le roi Philippe IV reconnaît « que, sur son instance, l'évêque « de Tournai Jean lui a *bénévolement concédé (benigne « concessit)* la faculté de faire battre sa grosse monnaie « d'argent dans la cité de Tournai, pendant quatre années « consécutives ; et que néanmoins le dit évêque pourra « continuer à y frapper sa propre monnaie, s'il le juge « convenable. De plus, la concession est faite sous la « réserve qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour « l'évêque ni pour son église (1). »

Cette *concession* réduit à néant toute l'argumentation de M. Gariel, car elle prouve que ni Philippe-Auguste, ni ses successeurs immédiats ne furent *acquéreurs* de la monnaie que l'évêque possédait encore en 1294 et dont la vente, négociée quelques années plus tard, ne fut définitivement conclue qu'en 1320.

Partons maintenant de ce *fait acquis*, de ce *fait capital*, qu'en janvier 1294, Philippe le Bel obtint de l'évêque Jean de Vasonne la *concession* de forger sa grosse monnaie d'argent dans la cité de Tournai, et cher-

(1) Je publierai prochainement cette charte.

chons à remonter jusqu'au règne de Philippe-Auguste.

« Avant 1291, dit M. Gariel, l'atelier de Tournai
« envoyait ses comptes à la cour de Paris (LEBLANC,
« page 185). »

Permettez, Leblanc (1) ne dit pas du tout *avant*, mais simplement : « *Le gros tournois*. Je trouve dans un
« compte du maistre de la Monnoye de Paris, qu'il fit,
« de la feste de la Toussaints de l'an 1291 jusques à
« l'Ascension 1292, des *gros tournois*, dont les 58
« pesaient un marc. Je trouve la même chose dans les
« comptes des maistres des monnoyes de Sommières et de
« Tournai. »

Il n'y a pas de date fixée pour Tournai, et par conséquent il n'y a rien d'in vraisemblable à supposer qu'il s'agit ici des comptes des années 1293 à 1297 (v. st.). En tous cas, l'assertion de mon contradicteur « que
« l'atelier de Tournai était, *avant* 1291, un des ateliers
« royaux frappant monnaie au titre du marc de Tours, »
est inexacte, car cette ville ne fut déclarée atelier royal qu'en 1306 et le rachat des droits monétaires des évêques ne fut définitivement conclu qu'en 1320

Est-ce à dire que Philippe III, que Louis IX n'ont point frappé monnaie dans Tournai ? Évidemment non et je me permettrai d'autant moins d'être absolu sur ce point que des historiens locaux disent — sans le prouver cependant — que la *concession* de janvier 1293 (vieux style) n'est que le renouvellement de concessions antérieures, dont la première, selon Pontrain, remonterait à 1279 ; —

(1) Page 183, édition d'Amsterdam.

et nous possédons en effet des monnaies tournaisiennes de Philippe le Hardi ou de Philippe le Bel. (1^{re} période). Cousin va plus loin et fait remonter cette première *concession* à l'année 1269. Dans cette dernière hypothèse, on pourrait donc espérer trouver des monnaies de saint Louis pour Tournai.

J'exposerai tout ceci en détail dans mon troisième article sur les monnaies épiscopales

Ceci dit, je reviens à la charte de 1202 et je maintiens que le texte de Paris est le plus ancien, le plus correct, qu'il a probablement été copié sur l'ordonnance elle-même, tandis que le texte de Rome n'est que la copie d'une copie, dans laquelle l'écrivain s'est laissé entraîner à la regrettable pensée de *corriger* la pièce qu'il avait sous les yeux. Le préambule, ainsi que les mots que M. Gariel s'est donné la peine de souligner en sont la preuve tellement évidente que je crois inutile d'insister beaucoup sur ce sujet. Je me contenterai donc de dire, que, dans les archives de la ville et de l'évêché de Tournai, on lit *toujours* EvErardus et non Evrardus, qu'à cette époque aussi on écrivait terTia et non terciā, qu'on trouve assez fréquemment stellingorum pour sterlingorum, etc., etc., et qu'enfin les mots *currat* pour erat, *marcam* pour monetam, *caperemus* pour posseremus sont le fait d'un copiste inintelligent, possédé de la déplorable manie de *corriger les textes*.

Mais, de ce que le texte de Paris serait le plus ancien, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il est le plus correct,

bien qu'il y ait alors de fortes présomptions en sa faveur ; heureusement il nous reste encore un dernier mode d'examen et je vais l'exposer.

Il faut admettre que la charte de 1202, en elle-même, est rationnelle ; si donc l'un des deux textes est incompréhensible, intraduisible, tandis que l'autre est naturel et *satisfait aux circonstances de temps, de lieu, etc.*, il faudra bien en conclure que ce dernier texte est la copie exacte de l'ordonnance.

Je crois avoir prouvé par mon second article que mon interprétation est logique et rationnelle, qu'elle *répond aux circonstances de temps, de lieu, de faits, etc.* ; je n'y reviendrai donc plus. Mais il me reste à démontrer que l'interprétation de mon honorable contradicteur tombe devant l'analyse.

Je m'empresse d'ajouter que, si malheureusement nous ne sommes pas d'accord, c'est, j'en suis convaincu, que M. Gariel a traité la question exclusivement au point de vue du système monétaire français, qu'il était en outre préoccupé de ce qu'il a dit dans son catalogue raisonné de la trouvaille de Sierck, concernant des deniers de Louis VIII, à la légende du revers TVRONVS CIVI.T. (1) ; et surtout de ce qu'il n'a pas eu l'occasion de faire comme moi, une étude toute spéciale de l'histoire de Tournai.

Ceci dit, j'entre en matière.

Puisque le marc de Tours et le marc de Flandre sont les mêmes, que signifierait la mention *ad parvam mar-*

(1) Je compte dire quelques mots de ces petits deniers dans la réunion du 7 mai, à Lille.

cam Flandrie ? Rien évidemment, et mon contradicteur n'essaie pas même de l'indiquer, se bornant à dire : « *peut-être faut-il supprimer le mot parvam !!* » Pourquoi cette fâcheuse préoccupation de corriger les textes, tandis qu'il était si naturel de conclure que si Philippe-Auguste a prescrit la taille *en monnaie de Flandre*, c'est tout simplement pour continuer le système monétaire suivi dans Tournai.

Il n'admet pas ma traduction si simple, si conforme, je le répète encore, au temps, au lieu, aux habitudes locales : *sortira des fers par trente sols en petite monnaie de Flandre !* mais il n'essaie pas d'en donner une autre et je le mets au défi d'en fournir une qui supporte l'examen, s'il ne tient pas compte des différences qui caractérisent les deux systèmes monétaires, le système français et le système flamand.

M. Gariel parle de *discuter la lettre du traité comme son esprit*. Je le veux bien et nous commencerons alors par rétablir le texte qui dit : *concessit nobis.....* et non pas *vendidit nobis*; ce n'est donc pas une vente mais une concession, — volontaire ou forcée, je l'ignore, — qui fut faite à Philippe-Auguste, ce prince tenant principalement sans doute, à cette date, pour les motifs énumérés dans mon second article, à affirmer par ce moyen son droit souverain sur la monnaie.

Le droit de battre monnaie est en effet un droit d'ordre public, un droit national et l'on sait qu'alors la nation était personnifiée dans le souverain. Si donc Philippe-Auguste n'a point repris entièrement le droit régalien de battre monnaie, c'est qu'à Tournai, en 1202,

des influences personnelles, des exigences politiques l'ont engagé à se borner pour le moment à affirmer son droit, et les événements qui suivirent durent confirmer cette manière d'agir, comme le prouve le préambule de l'interdit lancé en 1213, à la demande du roi, contre Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut par l'évêque de Tournai Gossuin.

Quant à la part du roi dans le monétage, laquelle était d'un tiers et non d'un sixième, je ne saurais trop répéter que ce dernier ne visait en aucune façon le bénéfice, son seul but étant par cette concession, prise ou obtenue, d'affirmer son droit. Il n'y a donc là aucune « transaction commerciale ad perpetuum !! » aucun acte de vente. Pour ma part, je n'ai jamais envisagé cette question toute politique à ce point de vue commercial, dont je dois laisser toute la responsabilité à mon contradicteur.

Quant aux deux mots *ad perpetuum*, dont M. Gariel semble faire un épouvantail, ils sont mis uniquement pour faire bien comprendre que la concession n'est pas à temps. La reconnaissance d'un droit régalien ne pouvait être faite pour un temps limité. La stipulation « *hoc debet nobis garantire erga omnes homines* » outre qu'elle était fréquente dans les actes de cette époque, était ici commandée par l'exception qui vient immédiatement après « *excepto erga tornacensem episcopum.* »

Ce qui suit « Toutes ces difficultés..... » sont ou des généralités qui tombent devant les explications qui précèdent ou des assertions déjà mises à néant. Je bornerai donc ma réponse à ces quelques pages, non toutefois sans regretter vivement d'avoir été si mal compris par

mon honorable contradicteur, avec qui j'espère bien cependant continuer les relations sympathiques que nous avons échangées depuis six mois,

Recevez, comme toujours, mon cher Président, l'expression de mon entier dévouement.

CH. COCHETEUZ.

En hâte.

V.

A. — Si M. Gariel veut bien diviser le poids qu'il attribue au petit marc de Flandre par $30 \times 12 = 360$, il pourra se convaincre que le poids ainsi obtenu pour un denier, ne correspond à aucune monnaie de Philippe II, ni de ses successeurs immédiats ; et que par conséquent la version *parvam marcam Flandrie* ne se prête à aucune interprétation rationnelle de la charte de 1202.

B. — Vers la fin du XII^e siècle les Everard des Vignes étaient monnayeurs à Tournai et j'ai tout lieu de penser qu'ils monnayaient également, d'une part, pour l'évêque, d'autre part, pour le châtelain et la commune.

Or, il semble en outre acquis qu'après 1187, Philippe-Auguste, qui avait d'abord songé à reprendre en entier le droit souverain de battre monnaie, cédant bientôt à l'influence personnelle de l'évêque Étienne; lui restitua le droit monétaire, borné comme précédemment à l'émission de petits deniers du système flamand ; mais gardant toutefois devers lui la part que l'on peut considérer

comme ayant appartenue au châtelain et à la commune.

C'est ce qui donna lieu en 1202 à la convention faite avec le monnayeur Everard des Vignes, le seul laïc intéressé dans le monnayage, dont le roi crût devoir sauvegarder les intérêts.

Quelques années plus tard, quand, pour des motifs politiques, Philippe-Auguste se rendant aux sollicitations du clergé, restitua aux évêques de Tournai *tous leurs droits sur la cité*, — voir le préambule de l'excommunication de 1213, — l'évêque Gossuin resta seul maître de frapper monnaie dans Tournai.

C. — C'est en effet ce que confirme Cousin lorsqu'il dit, dans le chapitre commençant en l'an 1274 : « En ce « temps l'église et Evesché de Tournay jouissoit (*sic*) de « beaux droits et preeminences temporelles. Car l'Evesque « seul avoit puissance de faire forger monnoye en Tour- « nay, tellement que nous trouvōs es chartes de ladicté « eglise par lettres du roi Philippes en date de l'an 1269, » — il faut probablement lire 1279, — « que l'Evesque « Philippes accorda au Roy de Frāce Philippes pour « quatre ans licēce de forger de la grosse mōnoie. »

Il y a donc une quasi certitude que ni Louis VIII, ni Louis IX n'ont fait frapper leurs monnaies dans Tournai.

VI.

M. GARIEL à M. CHALON.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Voulez-vous me permettre, s'il en est temps encore, d'ajouter les quelques lignes suivantes aux notes que vous avez bien voulu m'offrir de publier dans le numéro de janvier de notre *Revue*.

J'aurai dit ainsi tout ce que j'avais à dire sur la charte de 1202 et je n'aurai plus à en fatiguer les lecteurs de la *Revue belge*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

E. GARIEL.

Paris, 17 octobre 1882.

En relisant ces notes, je m'aperçois que, contrairement à ce que j'avais annoncé, j'ai examiné la charte de 1202 seulement au point de vue rationnel. La traduction littérale amène aux mêmes conclusions. Il suffit d'y changer un seul mot pour rendre le texte tout à fait clair et compréhensible. Ainsi, dans la phrase : « et tenebit de lege m^{or} stellingorum marcha, » remplaçons le mot *marcha* par le mot *solidus* et nous aurons la traduction suivante :

..... Nous lui avons accordé ce que nous avons ordonné (à Paris) que la susdite monnaie aura cours comme moitié argent (comme si elle était à 500 millièmes de fin); mais ladite monnaie sortira des fers pour xxx sols au (petit?) marc de Flandres et le sol vaudra quatre escalins..... »

Cette substitution du mot *solidus* au mot *marcha* semble tout à fait indiquée; en effet un marc valant quatre esterlins est inadmissible, tandis que cette même valeur donnée au sol établit une relation entre le denier tournois et l'esterlin :

1 sol = 12 deniers = 4 esterlins.

L'esterlin vaut donc $\frac{12}{4}$ ou 3 deniers tournois.

Ce rapport ne subsista pas longtemps; le titre des petits tournois diminua rapidement et sous Louis IX; il en fallait quatre pour valoir un esterlin.

Le marc de Flandre, que nous indique du Cange (il y en avait peut-être un autre : *parva marcha*), valant 14 sols 2 esterlins, la monnaie aux 500 millièmes de fin aurait dû être à la taille de 28 sols 6 deniers au marc; d'après l'ordonnance, elle était de xxx sols, soit une différence de 1 sol 6 deniers, différence qui augmente rapidement.

Sous Louis VIII, l'analyse donne 335 millièmes de fin;

— Louis IX, — 327 —

— Philippe III, — 321 —

J'avais donc, je crois, raison de dire que la lettre du traité, comme son esprit indiquent bien réellement le droit de frapper monnaie et, comme je l'ai avancé dans

mon travail sur le trésor de Sierck, il s'agissait bien probablement d'une émission de monnaies semblables à celles qui se frappaient en France, soit de deniers tournois.

VII.

M. COCHETEUX à M. CHALON.

Sclessin-lez-Liège, le 18 octobre 1882.

MON CHER PRÉSIDENT.

Selon votre désir, je réponds par retour du courrier.

Je ne m'oppose nullement à l'insertion de la nouvelle lettre de M. Gariel, me contentant de vous faire remarquer qu'après avoir remplacé le mot *monetam* par *marcam*, on en arrive à remplacer à son tour ce même mot *marcha* par *solidus* (¹), sous le prétexte sans doute que tous ces mots ont des rapports en numismatique !

Je ne sache pas cependant que l'on ait jamais songé à remplacer dans un texte le mot *jour* par celui de *nuit*, ni le mot *blanc* par *noir*, bien qu'il y eût entre les premiers des rapports de temps, comme entre les seconds des rapports de couleur.

Me conformant d'ailleurs à vos sages conseils, donnés

(¹) Sans compter la suppression du mot *parvam*.

récemment, qu'on ne refute pas des chartes inventées, des textes tronqués, etc, j'ajoute aujourd'hui que, malgré mon estime pour M. Gariel, je ne puis me résoudre à discuter encore un malheureux diplôme que l'on semble prendre plaisir à martyriser.

Tout à vous de cœur.

CH. COCHETEUX.
